

Arrêt

n° 77 571 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mushi et de religion chrétienne. Vous êtes né à Bukavu et viviez à Kinshasa où vous étiez étudiant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En décembre 2006, votre père a intégré le CNDP (Conseil National pour la Défense du Peuple) en tant que chef de syndicat à Kinshasa. Vous vous êtes également intéressé à ce mouvement et avez

demandé à votre père de pouvoir y adhérer. Vous avez été autorisé à intégrer le CNDP si vous réussissiez le test d'entrée à l'ERM (Ecole Royale Militaire belge). Un ami de votre père, le général (N) vous a parrainé pour ce test, que vous avez réussi. Vous êtes alors devenu membre du CNDP ayant pour objectif de créer une base du mouvement en Belgique. En août 2007, vous avez pris un avion de l'armée belge à destination de la Belgique, muni de vos propres documents. Vous êtes donc entré à l'ERM où vous avez rencontré le fils du général (N). Vous avez tenté de le sensibiliser aux idées du CNDP. Durant le mois d'août 2008, vous êtes retourné au Congo et à Goma où vous avez rencontré des membres du CNDP. Vous êtes ensuite revenu en Belgique. En avril 2010, vous avez appris que votre père avait été interrogé au sujet de ses activités et des éventuels liens que vous aviez avec le CNDP. En mai 2010, votre père a été enlevé par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous n'avez plus eu de ses nouvelles et vous soupçonnez le fils du général (N) de vous avoir dénoncé. Au même moment, l'attaché de la défense de l'ERM a demandé à tous les stagiaires congolais de rentrer à Kinshasa. Le 10 mai 2010, vous avez quitté l'ERM. Dix jours plus tard, vous avez appris que les congolais de l'ERM avaient été payés alors que vous étiez le seul à ne pas figurer sur la liste des étudiants qui allaient être payés. Tous ces éléments ont confirmé votre impression que le gouvernement était au courant du fait que vous étiez en Belgique pour le compte du CNDP. Vous avez alors décidé d'introduire une demande d'asile le 08 juillet 2010.

B. Motivation

Vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez vos craintes sur le fait que les autorités congolaises sont au courant de vos activités en Belgique pour le compte du CNDP et sur l'enlèvement de votre père, membre du CNDP, par des agents de l'ANR en mai 2010.

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement la cible de vos autorités nationales. Ainsi, vous ne disposez d'aucune information précise permettant de conclure que vous êtes recherché (p.18 du rapport d'audition). En outre, soulignons que si vous dites avoir été chargé de créer une base du CNDP en Belgique, vous vous êtes montré très vague à ce sujet et affirmez n'avoir finalement évoqué le CNDP que devant deux étudiants durant les trois années que vous avez passées à l'ERM (pp. 10 et 11 du rapport d'audition). Dès lors, étant donné que vos activités pour ce mouvement sont très limitées, étant donné que vous n'avez plus d'activités pour le CNDP depuis que vous avez quitté l'ERM en mai 2010, étant donné que le CNDP s'est rallié à la majorité présidentielle en décembre 2010 (voir informations au dossier administratif) et étant donné qu'aucun membre de votre famille n'a connu de problème depuis la disparition de votre père (p.10 du rapport d'audition), il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, concernant la disparition de votre père, relevons que vous vous êtes montré imprécis à ce sujet, ne sachant pas même où votre père a été emmené (p.9 du rapport d'audition) et ce, alors que votre frère était présent au moment de son arrestation. De plus, vous êtes resté évasif concernant les démarches qui ont été faites pour le retrouver. Ainsi, vous déclarez que votre frère s'est adressé à la police, sans autre information. Vous dites également que votre oncle a parlé avec des gens, sans obtenir de réponse, mais vous ne pouvez préciser avec qui il a parlé (p.17 du rapport d'audition). A ce propos, il y a lieu de relever que vous n'avez pas effectué de démarches afin de retrouver votre père. Vous dites que vous avez demandé aux membres du CNDP qui vous ont répondu que ce n'était pas leur affaire. Vous dites également qu'il est inutile d'appeler le HCR ou Amnesty International car « ce n'est pas au Congo qu'on entreprend des démarches avec la justice ou quoi » explication générale qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général dès lors que vous n'avez pas même tenté une quelconque démarche pour retrouver votre père (p.17 du rapport d'audition). Ce manque d'initiative afin d'obtenir des informations et à effectuer des démarches est peu compatible avec le comportement d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

De surcroît, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca du 07 novembre 2011, cgo2011-118w) que votre père s'est affilié à l'AFDC (Alliance des Forces Démocratiques du Congo), parti qui a été créé en septembre 2010 au Congo. Selon ces mêmes informations, ce n'est que depuis la création

du parti que l'on a pu en devenir membre. Dès lors que vous n'apportez aucun élément probant permettant de corroborer vos dires et au vu de ces informations, il ne nous est pas permis d'établir que votre père ait disparu pour les raisons que vous avez invoquées et partant, que vous ayez une crainte du fait de sa disparition.

Au surplus, alors que vous dites avoir appris la disparition de votre père en mai 2010, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en juillet 2010. Vous justifiez cette tardivit  à introduire votre demande par le fait que vous ignoriez cette proc dure lorsque vous avez quitt  l'ERM et vous  tes senti menac . Cette explication ne peut suffire   justifier que vous ayez tard    introduire votre demande. En effet, soulignons que vous  tiez en Belgique depuis 2007 et qu'il n'est donc pas cr dible que vous n'ayez pas entendu parler de la proc dure d'asile. Quoi qu'il en soit, il vous  tait loisible de vous renseigner plus rapidement sur la proc dure   suivre. Vos d clarations sur ce point montrent que votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui d clare craindre pour sa vie. D s lors, le bien fond  de votre crainte est mis en cause par le fait que vous ne vous  tes pas d clar  r fugi  d s que vous en avez eu la possibilit .

Quant aux documents que vous avez fournis   l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la pr sente d cision.

La copie de votre passeport d livr  le 21 novembre 2009 atteste de votre identit  et de nationalit , lesquelles ne sont pas remises en cause dans cette d cision.

La copie de votre carte d'identit  belge valable jusqu'au 30 septembre 2010, l'attestation de l'ERM ainsi que le relev  de notes de l'ERM attestent de votre s jour en Belgique et de votre inscription   l'ERM.

Quant au mail du d l gu  de l'ERM dat  du 02 octobre 2011, il y est stipul  qu'il ne concerne pas la promotion 148 SSMW mais uniquement la 160POL et la 145 SSMW. Or, s'il l'on se r f re   l'attestation d'inscription   l'ERM que vous avez fournie, vous faisiez partie de la promotion 148 SSMW. Ce mail ne peut donc nullement constituer une preuve du fait que l'on ne voulait pas vous payer et que vous  tiez menac , comme vous le pr tendez.

En ce qui concerne le mail de (A.B) dat  du 26 ao t 2007, de par sa nature, le Commissariat g n ral ne peut lui accorder de force probante. En effet, un tel document est ais m nt falsifiable et son exp diteur ne peut nullement  tre identifi  avec certitude. Ce document ne peut donc,   lui seul, r tablier la cr dibilit  de votre r cit.

Au vu de tout ce qui pr c de, le Commissariat g n ral conclut que vous  tes rest    d faut d' tablir le bien-fond  des craintes et des risques que vous all guez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de r fugi  ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des  l ments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas  tre reconnu(e) comme r fugi (e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les  trangers. Vous n'entrez pas non plus en consid ration pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les  trangers.»

2. Les faits invoqu s

La partie requ rante confirme pour l'essentiel l'expos  des faits figurant dans la d cision entreprise.

3. La requ te

La partie requ rante prend un moyen de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative   la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'acc s au territoire, le s jour, l' tablissement et l' loignement des  trangers, ainsi que du principe g n ral de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appr ciation ».

La partie requ rante conteste en substance la pertinence de la motivation de la d cision attaqu e au regard des circonstances de fait propres   l'esp ce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie défenderesse demande au Conseil, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la requête invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles.

D'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. In specie, la partie requérante se borne à invoquer qu'elle risque un procès inéquitable sans apporter une quelconque explication pertinente pour étayer cet argument. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une lecture bienveillante de la requête amène par conséquent le Conseil à considérer que la partie requérante se réfère implicitement à cet article 48/4, §2, b) précité.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif, notamment, que les éléments qu'elle invoque ne sont pas établis.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucun élément concret indiquant qu'il est actuellement la cible de ses autorités nationales.

Ainsi, s'agissant de ses craintes basées sur le fait que les autorités congolaises seraient au courant de ses activités en Belgique pour le compte du CNDP (Conseil National pour la Défense du Peuple), le Conseil note, avec la partie défenderesse, le caractère vague et imprécis de ses déclarations à propos de son militantisme pour le compte de ce parti en Belgique (rapport d'audition, p 10, 11). Le Conseil observe que le requérant, interrogé à ce propos, soutient que son action pour le compte du CNDP en Belgique s'est limitée à parler de ce mouvement à un de ses amis venant de l'est et à un autre auquel il soutient qu'il a « essayé d'en parler » (rapport d'audition, p 11). Enfin, il note également que le requérant soutient qu'il n'a plus d'activités pour le compte de ce mouvement depuis son départ de l'ERM (rapport d'audition, p 10). Le Conseil estime dès lors que sur base de ces éléments la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les activités du requérant pour le compte du CNDP étaient limitées et qu'elles ne permettaient pas de considérer que le requérant puisse craindre pour sa vie, actuellement, en cas de retour dans son pays. Ce constat est en outre renforcé par le fait que le CNDP s'est rallié à la majorité présidentielle en décembre 2010 (rapport d'audition, p 10 / informations sur pays / Farde bleue / document n°3, 4, 5). Le Conseil estime dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que ses activités fort limitées en Belgique pour le compte du CNDP pourraient lui causer grief en cas de retour dans son pays.

A cet égard, la partie requérante soutient en substance que « l'agent traitant a été très lacunaire dans l'interrogatoire du requérant quant à ses activités politiques ainsi qu'il ressort du rapport d'audition devant le CGRA » (requête, p 9). Elle rappelle également que le fait qu'elle n'ait parlé qu'à deux personnes s'explique aisément par le caractère assez particulier de sa mission qui devait s'échelonner dans le temps tout au long de son cursus (requête, p 9). Elle rappelle aussi qu'aucun autre membre de sa famille n'a connu de problème car seul son père était au courant (sic).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications et constate que la partie requérante ne fait en définitive que réitérer ses propos mais n'apporte aucun élément qui soit de nature à étayer ses dires et à établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a posé des questions précises et variées au requérant sur ses activités pour le compte du CNDP en Belgique. Le Conseil constate toutefois, avec la partie défenderesse, que les réponses apportées par le requérant à ce sujet sont lacunaires et ne permettent pas d'établir le bien-fondé de ses craintes. Partant le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse n'est pas fondé.

Ensuite, s'agissant de l'enlèvement du père du requérant, qu'il impute aux autorités de son pays, le Conseil observe à la lecture des pièces fournies par la partie défenderesse que cette disparition ne peut être considérée comme établie sur base des seules déclarations du requérant. En effet, le Conseil observe que le requérant s'est montré imprécis au sujet des circonstances de cette disparition (rapport d'audition, p 16 et 17). Il observe également que le requérant reste fort évasif sur les démarches qu'il aurait entreprises pour retrouver son père (rapport d'audition p 17). Par ailleurs, le Conseil estime que l'attitude attentiste du requérant qui estime qu'il n'était pas nécessaire de contacter des organisations telles que le HCR ou Amnesty International pour s'enquérir de la disparition de son père, est révélatrice du peu de crédibilité pouvant être accordé au récit du requérant à ce sujet.

Dès lors, le Conseil estime que dans la mesure où le requérant n'a rien tenté pour s'enquérir de la situation de son père, la partie défenderesse a pu valablement estimer que ce comportement était peu compatible avec celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie.

Enfin, s'agissant toujours de cette disparition, le Conseil note que les informations fournies par la partie défenderesse mentionnent le père du requérant est devenu membre d'un parti d'opposition, l'AFC (Alliance des Forces Démocratiques du Congo), qui a été créé à la date du 25 septembre 2010 soit trois mois après son enlèvement supposé (voir dossier administratif (document de réponse CEDOCA du 7

novembre 2011, cgo2011-118w). Le Conseil estime que cet élément jette définitivement un discrédit sur le récit du requérant à propos de la disparition de son père.

A cet égard, la partie requérante soutient que les gens qui ont enlevé son père n'ont pas « laissé de carte de visite » (requête, p 12). Elle soutient qu'elle a consulté le site internet du HCR et qu'elle a envoyé des mails sans jamais avoir de réponse de leur part ce qui est courant, voire systématique » (requête, p 12) et que c'est la raison pour laquelle il a déclaré lors de son audition que se renseigner du sort de son père auprès de ces organisations ne servaient à rien (requête, p 12). S'agissant des informations objectives produites par la partie défenderesse, elle soutient qu'elle « ne peut pas comprendre le reproche dès lors que son père n'a jamais adhéré à l'AFDC. Le reproche est donc sans aucun fondement ni lien avec la situation du requérant » (requête, p 13). Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que l'ami de son père a disparu (B.C) (requête, p 9).

Le Conseil observe que la partie requérante réitéré ses propos et n'apporte aucun élément de nature à convaincre de la réalité de ses dires. S'agissant de ses affirmations selon lesquelles elle aurait pris contact, en vain, avec le HCR, le Conseil observe que lors de son audition le requérant a clairement soutenu qu'il n'avait entrepris aucun démarche dans ce sens en exposant : « ce n'est pas mtnt qu'on va appeler le HCR ou Amnesty (...) ce n'est pas au Congo qu'on entreprend des démarches avec la justice ou quoi » (rapport d'audition, p 17). Quant aux informations objectives déposées par la partie défenderesse, le Conseil observe que ces informations ne sont pas valablement contestées par la partie requérante. Il estime en effet qu' hormis une réfutation lapidaire, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à contredire la fiabilité et la véracité de ces informations.

Au surplus, le Conseil observe qu'à supposer établi le récit du requérant sur la disparition de son père, *quod non* en l'espèce comme explicité *supra*, le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels il ne s'est pas empressé de demander la protection internationale et a attendu deux mois pour introduire sa demande d'aile. A cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne fait que réitérer ses propos et elle n'apporte aucun élément de nature à expliquer son comportement. La circonstance qu'elle ignorait l'existence d'une procédure d'asile ne peut suffire à expliquer ce comportement.

Les documents remis par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens des considérations développées ci-dessus.

La copie du passeport ainsi que la copie de la carte d'identité belge, attestent tout au plus de l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause par la décision attaquée.

L'attestation de l'Ecole Royale Militaire ainsi que le relevé des notes attestent tout au plus du cursus académique du requérant. Quant aux emails du délégué ERM, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le premier email s'adresse aux étudiants qui se trouvent dans la promotion 145 SSMW et 160 POL et ne vise pas les étudiants qui se trouvent dans la 148 SSMW, qui se trouve être la promotion du requérant. S'agissant du second email, le Conseil observe qu'il répertorie, toutes promotions confondues, les élèves n'ayant pas encore reçu leur bourse. Le simple fait que le requérant n'y figure pas, ne peut suffire, à lui seul, à établir qu'il était menacé et qu'on ne voulait pas le payer. Par ailleurs, le requérant ne fait part d'aucune démarche qu'il aurait entrepris dans le sens de se renseigner sur les motifs de son exclusion de la bourse.

Quant aux courriels échangés avec (A.B) et datés de 26 août 2007, le Conseil estime qu'ils ne peuvent suffire à attester de la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir rencontré en 2010.

Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET